

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

Le Maire de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020 rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19, publiée et reçue à la Préfecture de Loire-Atlantique le 3 juin 2020,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire **en date du 24 janvier 2023**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : OBJET DE LA REGIE

La régie d'avance instituée auprès de la Direction de l'Animation de Ville de La Chapelle-sur-Erdre pour l'accueil de loisirs (ADL) y compris pour les séjours organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs pour les adolescents, l'animation de rue (ADR) y compris les séjours organisés dans le cadre de l'animation de rue, l'accueil périscolaire (APS), le projet éducatif local (PEL) et le point information jeunesse (PIJ).

N° HELIOS de la régie : 15503

Il s'agit uniquement d'une régie d'avances (pas de recettes).

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les **locaux de la cellule de gestion de la Direction de l'Animation, situés rue 15 Jean Jaurès à La Chapelle sur Erdre.**

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA REGIE

La présente décision prend effet au 1^{er} février 2023

Article 4 : NATURE DES DEPENSES AUTORISEES

Il est rappelé que les dépenses, payées dans le cadre de régie d'avance, ne le sont **que dès lors qu'il est rigoureusement impossible de les régler suite à l'émission d'un bon de commande, sur la base d'une facture réceptionnée en Mairie, par mandat administratif (et virement bancaire).**

La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes :

- billets d'entrée et activités dans les lieux de loisirs et de manifestations sportives, culturelles pour les jeunes
- acquisition de livres, CD, magazines (en faible quantité)
- location de matériels et acquisition de fournitures et de petits matériels nécessaires au bon déroulement des activités et de faible valeur unitaire
- frais de transport (péage, stationnement)
- frais de transport en commun
- carburant, dépannage et lavage de véhicule
- développement photo
- frais postaux
- frais médicaux des enfants
- structures d'accueil (camping, gîte...) lorsque cela ne peut pas être organisé par un bon de commande et uniquement lorsqu'il s'agit de bivouacs et séjours organisés par les secteurs Accueil de loisirs (ADL) et Animation de rue (ADR)
- alimentation, produits d'hygiène, pharmacie
- restauration
- petit matériel
- toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service à l'étranger pour ce qui concerne les séjours organisés par l'Animation de Rue sur la fonction 422E. A noter concernant ces séjours Animation de Rue que la recette est encaissée hors régie, via la multifacturation aux familles, avec une recette imputée sur le compte 422E-7067, pour avoir un parallélisme au niveau comptable).
- Tous les achats en ligne sur internet pour l'organisation de projets qui ne peuvent pas être payés par mandat administratif (du type : abonnement sur internet à une Webradio...)

Article 5 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses de la régie d'avances pourront être payées par le régisseur :

- en numéraire,
- par chèques tirés sur le compte DFT ouvert auprès de la Trésorerie Principale (plusieurs délégations de signature étant prévues pour l'utilisation simultanée des chèquiers),
- par carte bancaire (une demande sera formulée auprès de la DGFIP par le régisseur).

Un compte de disponibilités, dédié à la réalisation des dépenses de la régie d'avances, sera ouvert auprès du Trésor Public par le régisseur titulaire ès qualité. Il est le seul à y avoir accès, avec des identifiants et codes personnels.

Ce compte de disponibilités **ne peut en aucun cas se retrouver à découvert**. En cas de découvert, le régisseur sera personnellement redevable des agios.

Le régisseur contrôlera le disponible sur ce compte de disponibilités avant d'émettre un chèque ou un gros paiement par carte bancaire. Il contrôlera le disponible sur ce compte DFT tous les 2 jours, en début de journée, de sorte à être en capacité de prévenir les animateurs quant aux dépenses qu'ils peuvent effectuer par chèque ou par carte bancaire, **et le cas échéant de reconstituer l'avance par anticipation en tant que de besoin**.

Il reconstituera l'avance par anticipation en tant que de besoin.

Article 6 : INTERVENTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur titulaire dans toutes ses fonctions pour le paiement des dépenses et la reconstitution comptable de la régie, en cas d'absence de ce dernier pour maladie, de congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois (art R1617-5-2- II du CGCT).

Article 7 : AVANCE - MONTANT

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur **est fixé à 10 000 €** (numéraire ,chèques et carte bancaire).

L'avance correspond au montant maximum de dépenses décaissées par le régisseur autorisées, sans obligation de reconstitution immédiate.

Article 8 : JUSTIFICATIFS DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses **au minimum une fois par mois** (rythme minimum légal à respecter).

Une reconstitution sera prévue en amont des événements majeurs (type Urban Culture) organisés par l'ADL.

Article 9: INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions tel que défini par l'assemblée délibérante dans le cadre du RIFSEEP.

Le régisseur pourra le cas échéant bénéficier de la NBI, dans le cadre de réglementation en vigueur, en fonction du RIFSEEP (les NBI ne pouvant pas être cumulées).

Article 10 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE MANDATAIRE SUPPLEANT

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Ampliation de la présente décision sera remise :

- au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires simples,
- au Comptable Public assignataire.

Article 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le25/1/2023.....

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL